

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'entretien du chemin remontant la vallée de Fautaua, classé comme chemin vicinal par l'arrêté du 20 juin 1863, sera assuré à frais communs par les propriétaires riverains, qui devront déférer aux réquisitions qu'aurait à leur adresser à cet égard le service des ponts et chaussées.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT - PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 66. — *ARRÊTÉ du 6 mars 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 12,184 fr. 12 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1876.*

N^o 67. — *ARRÊTÉ du 6 mars 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 18,721 fr. 18 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1876.*

N^o 68. — *DÉCISION du 7 mars 1876 chargeant l'officier de l'état civil du canton de Taravao des mêmes fonctions en divers districts y dénommés.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance en date du 29 février 1876 relative à la réception, à partir du 16 mars courant, des actes de l'état civil des indigènes de Tahiti et de Moorea par les officiers de l'état civil français ;

Vu l'article 61, § 3, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. de Brisay, sous-lieutenant d'infanterie de marine,

BULL. OFF. N^o 3. — ANNÉE 1876.